Evaluation Stratégique Environnementale du programme opérationnel FEDER 2021-2027



Déclaration environnementale finale

Table des matières

Evaluation Stratégique Environnementale du programme opérationnel FEDER 2021-2027 1

Déclaration environnementale finale 1

1. Introduction 3

1.1. Contexte 3

1.2. Historique 3

2. Étapes de la mission 4

2.1. Document de projet de contenu du RIE (scoping) 4

2.2. Première version du RIE 4

2.3. Enquête publique et consultations 5

2.3.1. Enquête publique 5

2.3.2. Consultations 5

2.4. Deuxième version du RIE 6

3. Prise en compte des recommandations et justification 7

3.1. Recommandations générales 7

3.2. Recommandations par thématique 12

3.3. Propositions d'indicateurs 19

1. Introduction

Cette déclaration environnementale a pour vocation de présenter comment les considérations environnementales ont été prises en compte dans le programme opérationnel (PO) FEDER 2021-2027 suite à l'évaluation stratégique environnementale (ESE).

Ce document est encadré par l'article Art. D.60 du Code wallon de l'Environnement[1] qui est la transposition de l'article 9[2] de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1.1. Contexte

Le PO 2021-2027 s'inscrit dans une période de reprise après l'arrêt brutal des activités économiques suite au confinement de mars 2020 qui a frappé une grande partie de l'Europe dans le but d'endiguer la pandémie SARS-COV-2 (ou Covid 19). De ce fait, ce programme s'articule avec le plan de relance de la Wallonie, destiné à répondre aux urgences liées à la pandémie du Covid-19 et à préparer l'avenir de la Wallonie et de ses citoyens.

Outre cet aspect, le PO 2021-2027 s'inscrit aussi dans le sillage des plans et programmes nationaux et supranationaux, notamment les accords de Paris, l'Agenda 2030 pour le développement durable et les Objectifs de développement durable de l'ONU.
Ainsi, le PO s'inscrit dans cinq objectifs stratégiques qui se déclinent en 15 mesures principalement axées sur la reprise économique avec notamment, plusieurs mesures d'aides et de soutien aux PME ainsi que d'accompagnement des entreprises. Les mesures visent aussi le soutien à l'économie circulaire ou à la décarbonisation des activités.

Par ailleurs, cette évaluation stratégique a été menée conformément aux prescrits du Code de l'Environnement wallon (parution de la dernière disposition en vigueur : le 1er juin 2021), en particulier les articles 52 à 61, et en application de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

1.2. Historique

- **28 mai 2021** : Désignation de l'association momentanée AUPa SPRL/WUA Urban Advisor comme auteur de projet par le pouvoir adjudicateur
- **4 juin 2021** : Démarrage officiel de l'ESE
- **29 juin au 26 juillet** : Période de consultation auprès des instances concernées (Association des Provinces wallonnes, Pôle Environnement, Union des Villes et Communes wallonnes) sur

[1] Art. D.60. [Lors de l'adoption du plan ou programme, l'auteur du plan ou du programme rédige] une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis en application des articles 57 et [D. 29-11] ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

[2] Art 9 1° b) (…) une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à l'article 5, les avis exprimés en vertu de l'article 6 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 7 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 8, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, (…)

le projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales (scoping) conformément à l'article D.56 §4 du décret wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 1er du Code de l'Environnement, pendant 30 jours

- **21 juin** : Démarrage de la rédaction de la 1ère version du RIE et de son résumé non technique
- **24 juin 2021** : Approbation du PO 2021-2027 en 1ère lecture par le Gouvernement wallon
- **14 juillet 2021** : Approbation du PO 2021-2027 en 2ème lecture par le Gouvernement wallon
- **30 juillet** : Clôture de la rédaction de la 1ère version du Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et de son résumé non technique
- **23 août 2021 – 7 octobre 2021** : Période d'enquête publique pour une durée de 45 jours auprès des citoyens des 262 communes wallonnes, portant sur le RIE et le PO adopté en 2ème lecture
- **18 août 2021 – 17 octobre 2021 :** Période de consultation pour une durée de 60 jours auprès des 262 communes wallonnes (en tant qu'autorités), des instances concernées (Association des Provinces wallonnes, Pôle Environnement, Union des Villes et Communes wallonnes) et des autorités des régions limitrophes à la Wallonie, portant sur le RIE et le PO adopté en 2ème lecture
- **Octobre -novembre 2021**: Rédaction d'un rapport sur le résultat de l'enquête publique et des consultations et clôture de la rédaction de la 2ème version du RIE
- **Décembre 2021** : Rédaction du descriptif des mesures de suivi des impacts environnementaux du PO
- **8 décembre 2021 – 14 décembre 2021** : Rédaction de la présente Déclaration environnementale

2. Étapes de la mission

2.1. Document de projet de contenu du RIE (scoping)

Un document de scoping a été établi. Il a permis de délimiter le périmètre de la mission en déterminant, à l'avance, le contenu de l'ESE. Ce document a été soumis à consultation auprès des instances régionales. Durant cette période de consultation, le Pôle Environnement du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie (CESE-W) a remis un avis dans lequel :

- Il rappelle l'importance et l'intérêt des études environnementales, et demande que le RIE puisse être compris sans avoir besoin d'avoir parcouru le PO 2021-2027
- Il reconnait le caractère complexe de ce type d'étude et demande donc qu'elle soit interactive et itérative
- Il apporte des précisions quant aux contenus des chapitres qui composeront le RIE.

L'Association des Provinces wallonnes a également transmis un avis émanant de la Province de Hainaut et rappelant notamment les particularités territoriales et humaines de cette province.

2.2. Première version du RIE

La première version du rapport fut le cœur de la mission, c'est ce document qui a été utilisé pour la phase d'enquête publique et de consultations qui s'est tenue ensuite.

La rédaction du document fut basée :

- Sur une volonté de faire apparaître clairement les liens entre ce nouveau PO et les plans/programmes dans lesquels il s'inscrit : l'évaluation de la cohérence avec ceux-ci a été réalisée
- Sur une approche systémique et analytique : cette double approche a permis de faire ressortir autant les incidences non négligeables probables pour chaque mesure que pour chaque composante de l'environnement étudiée, et ainsi proposer des recommandations circonstanciées
- Sur la structure réglementaire des rapports d'incidences environnementales établie par l'article D.56. §3 du Code du Droit de l'Environnement – Livre Ier
- Sur une démarche itérative avec les agents administratifs chargés du suivi de la mission.

2.3. Enquête publique et consultations

2.3.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 23 août au 7 octobre 2021 (45 jours) auprès de l'ensemble des citoyens wallons. Pour ce faire, la 1ère version du RIE, son résumé non technique et le projet de PO 2021-2027 adopté en 2ème lecture ont été diffusés sur le site http://europe.wallonie.be, un encart a été publié dans la presse, un formulaire en ligne et une adresse mail furent mis à disposition des citoyens pour qu'ils puissent faire parvenir leurs remarques et commentaires. Parallèlement, les 262 communes de Wallonie devaient afficher sur leurs valves un avis annonçant cette enquête publique et la mise à disposition les documents dans les locaux communaux afin que les citoyens puissent avoir la possibilité de les y consulter et remettre un avis écrit ou oral.

Les résultats de cette enquête publique sont les suivants :

- 15 citoyens ont remis des avis via le formulaire et l'adresse mail mis à disposition

- 173 communes (66%) ont relayé l'enquête publique dans leur commune et ont transmis PV de clôture.

2.3.2. Consultations

- La consultation a été menée auprès des 11 entités transfrontalières suivantes :
 - Rhénanie du Nord-Westphalie, Ministerium für Umwelt, Landwirtschaft, Natur und Verbraucherschutz
 - Rhénanie Palatinat, Ministerium für Klimaschutz, Umwelt, Energie und Mobilität
 - Hauts-de-France, Préfecture de la Région
 - Hauts-de-France, Président de la Région
 - Grand Est, Préfecture de la Région
 - Grand Est, Président de la Région
 - Grand-Duché du Luxembourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
 - Pays-Bas, Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

- Pays-Bas, Voorzitter met Provinciale Staten
- Région Flamande, Minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme
- Région de Bruxelles-Capitale, Ministre du Gouvernement de la Région Bruxelles-capitale et de l'Environnement.

Parmi elles, seul le Grand-Duché du Luxembourg (Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable), le Ministère de la protection du climat de la Rhénanie Palatinat et le Ministère de l'environnement de la Rhénanie du Nord-Westphalie ont émis un avis (positif) sur les documents.

- La consultation s'est étendue à l'Association des Provinces Wallonnes (APW), à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et au Pôle Environnement du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie (CESE-W). Parmi ces 3 organisations, seule l'APW a remis un avis en indiquant qu'elle avait déjà émis des remarques sur le document de scoping et n'avait rien à y ajouter. Le Pôle Environnement a demandé d'avoir une présentation des résultats de l'ESE par l'auteur de projet. Cette séance s'est tenue le 21 septembre 2021, le Pôle n'a pas remis d'avis par la suite.

- Enfin, 28 autorités communales ont également transmis une réponse dans le cadre de la consultation.

2.4. Deuxième version du RIE

Des suites de la réception de l'ensemble des remarques et commentaires issus des phases d'enquête publique et de consultations et leur analyse, il est apparu que des modifications partielles du RIE étaient nécessaires. Ces remarques sont reprises ci-dessous avec les modifications du RIE qu'elles ont induit :

- **Remarque n°1** : La thématique de l'électromagnétique n'est pas reprise dans l'ESE
- **Modification du RIE** : Ajout d'un point sur cette thématique à la fin du chapitre 2.7 « Santé (pollution, sécurité) » du RIE dans la partie sur les sites Seveso et les zones inondables

- **Remarque n°2 :** Les pollutions olfactives ne sont pas reprises dans l'ESE
- **Modification du RIE :** Ajout d'un point sur la pollution olfactive dans le chapitre 2.7 « Santé (pollution, sécurité) » du RIE après les émissions atmosphériques

- **Remarque n°3** : La pollution lumineuse n'est pas reprise dans l'ESE
- **Modification du RIE** : Ajout d'un point sur la pollution lumineuse dans le point 2.7 « Santé (pollution, sécurité) » du RIE après la pollution sonore

- **Remarque n°4** : Les chiffres concernant la mobilité ne sont pas assez explicites, la façon dont ils sont présentés ne permet pas d'établir une comparaison entre eux

- **Modification du RIE :** Chapitre 2.6 « Mobilité » restructuré pour permettre la comparaison et y introduire la répartition par mode de transport des marchandises

A la suite de ces modifications du RIE, un résumé opérationnel a également été rédigé pour permettre une appropriation plus simple du document.

3. Prise en compte des recommandations et justification

Les recommandations contenues dans la 2ème version du RIE s'appliquent soit directement au PO et à sa mise en œuvre, soit au niveau de la sélection des projets.

Ces recommandations sont reprises ci-dessous. Pour chacune, il est indiqué si elle est suivie ou non, et la justification attenante à ce choix.

Les 7 premières sont d'envergure générale, les 11 suivantes concernent une thématique particulière, et les 5 dernières concernent des propositions d'indicateurs.

3.1. Recommandations générales

1. **Recommandation** : Face au constat de la diversité des différents plans wallons, un risque de doublons et d'articulation difficile entre les plans a été mis en évidence. Une première recommandation - allant au-delà du cadre du PO - porte dès lors sur une action visant à mieux cibler les objectifs définis pour les différents plans et programmes, afin d'éviter tout doublon et toute difficulté d'interprétation. Pour implémenter cette mesure, il est recommandé d'élaborer, dès les premières phases de conception d'un nouveau Plan/Programme (PP), un listing des objectifs des autres PP wallons et de définir les interactions et les synergies qui peuvent exister avec les objectifs de ce nouveau PP.

 Suivi : OUI

 Justification : Cette recommandation générale s'adresse à la fois au PO 2021-2027 en cours d'élaboration et aux futurs plans qui seront élaborés (entendre le PO de la prochaine programmation).

 Pour le PO 2021-2027, les autres plans et programmes wallons ont été examinés lors de la rédaction du PO et des mesures qui s'inscrivent dans chaque objectif spécifique choisi. Une analyse de ceux-ci a été menée de sorte à rédiger des mesures qui sont cohérentes avec ces autres plans. On citera notamment: Digital Wallonia, Circular Wallonia, la Stratégie de spécialisation intelligente (S3) wallonne, le PACE, ...Certains de ces plans sont même cités dans la description de certaines mesures au sein du programme comme faisant partie du contexte dans lequel viennent s'inscrire celles-ci. Par ailleurs, les complémentarités ou additionalités du PO avec les actions mises en oeuvre dans le volet wallon du plan national belge dans le cadre de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR) sont identifiées dans le programme, pour chaque objectif spécifique.

Cette démarche sera bien évidemment reconduite lors de l'élaboration du PO de la future programmation.

2. **Recommandation** : Il a été mis en évidence que les thématiques en lien avec le milieu naturel et l'eau sont les plus impactées par la mise en œuvre du PO. C'était également le cas pour le PO 2014-2020. Face à ce constat, il est recommandé de prévoir pour certaines mesures des indicateurs visant à mesurer l'impact des projets sur les thématiques en lien avec le milieu naturel et l'eau.

 Suivi : OUI

 Justification : Si aucun indicateur de résultat et de réalisation ne porte directement sur ces deux thématiques, elles se retrouvent toutefois dans la description de plusieurs mesures du programme (mesures 3a, 3b 3c, 9, 15) et sont donc inscrites dans la portée de ces mesures.

 Par ailleurs, via les domaines d'intervention de certaines mesures, tout comme c'est déjà le cas pour l'environnement et le changement climatique, un coefficient de contribution du PO à la biodiversité est calculé.

 Enfin, lors du dépôt d'une candidature lors de l'appel à projets, les porteurs de projets potentiels devront préciser et justifier l'impact de leur projet sur plusieurs éléments relatifs au développement durable, comme l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

3. **Recommandation** : Concernant la réduction des effets négatifs de la mise en œuvre du PO sur le milieu naturel, il y aura lieu de sélectionner les projets en fonction de leur faible impact sur les écosystèmes. Lors de la candidature des projets, il est recommandé d'intégrer une note permettant de démontrer la maîtrise des impacts des projets sur le milieu naturel. A titre d'exemple, cette note pourrait aborder les thématiques suivantes : la préservation/restauration d'habitats naturels, la fragmentation du maillage écologique, le respect des réglementations relatives à la conservation de la nature, la pollution lumineuse, etc. Le suivi de cette recommandation pourrait se faire dans le cadre d'un reporting régulier réalisé sur chaque projet dont l'impact sur le milieu naturel est significatif (c'est à dire ayant des incidences environnementales probables et non négligeables).

 Suivi : OUI

 Justification : Lors du dépôt d'une candidature lors de l'appel à projets, au travers de la fiche-projet qui devra être complétée, les porteurs de projets potentiels devront préciser et justifier l'impact de leur projet sur plusieurs éléments relatifs au développement durable, notamment la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes (Le projet risque-t-il d'être fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou à l'état de conservation des habitats et des espèces ?). Ces éléments permettront au Comité d'experts d'évaluer cet aspect pour chaque projet déposé. Si un projet est identifié comme ayant un impact significatif, cet aspect sera suivi à travers le rapportage.

4. **Recommandation :** Afin d'améliorer la qualité des projets, de maîtriser davantage leurs impacts sur l'environnement et de conscientiser les différents porteurs de projets sur ces impacts, il est suggéré d'imposer la rédaction d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement au stade du dossier de candidature des projets.

 Le but de cette notice serait, compte tenu des caractéristiques du projet et de sa localisation, d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les incidences directes et indirectes du projet sur les différentes thématiques environnementales : milieu physique (sol, sous-sol, air, eau), milieu biologique (faune, flore, écosystèmes), milieu humain (santé, mobilité, aspects socio-économiques, bruit, vibrations, énergie, patrimoine, paysage et cadre bâti).

 Suivi : OUI

 Justification : La méthode préconisée par la Commission européenne concernant le principe « Do No Significant Harm » (DNSH - ne pas causer de préjudice important), défini par le Règlement européen sur les investissements durables – 2020/852 (UE, 2020), souvent appelé le « Règlement taxonomie », est utilisée. Une analyse de chaque mesure du PO 21-27 a d'ailleurs été effectuée.
 Lors du dépôt d'une candidature lors de l'appel à projets, au travers de la fiche-projet qui devra être complétée, les porteurs de projets potentiels devront préciser et justifier l'impact de leur projet sur plusieurs éléments relatifs au développement durable, comme :

 - L'utilisation durable et la protection des ressources en eau (le projet risque-t-il d'être préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau?)
 - La protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes (Le projet risque-t-il d'être fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou à l'état de conservation des habitats et des espèces ?)
 - L'adaptation au changement climatique (Le projet risque-t-il d'entraîner une augmentation significative des incidences négatives du climat actuel et de son évolution ?)
 - La transition vers une économie circulaire (Le projet risque-t-il de causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire (en ce compris la gestion des déchets et le recyclage) ?
 - La prévention et la réduction de la pollution (Le projet risque-t-il d'engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol ?)
 - L'atténuation du changement climatique (Le projet risque-t-il d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?)

 Ces éléments permettront au Comité d'experts d'évaluer ces aspects pour chaque projet déposé. Si un projet est identifié comme ayant un impact significatif, cet aspect sera suivi à travers le rapportage.

5. **Recommandation** : Concernant les volets du PO en lien avec la recherche et l'innovation, il peut être attendu que le développement de nouveaux projets s'accompagne du développement de l'éco-innovation et participe donc indirectement à améliorer l'impact environnemental (réduction des émissions de GES, baisse de la consommation énergétique…) de certains projets. Toutefois, le type d'équipements ou le type de projets de recherche prévus n'étant pas encore connus à ce stade de l'étude, il reste difficile d'en évaluer précisément les retombées possibles. Il conviendra dès lors de veiller à intégrer les critères environnementaux (coût énergétique, consommation en eau, émissions de GES, énergies renouvelables, etc.) et de prendre en compte la valorisation potentielle des résultats des projets de recherche dans le mécanisme de sélection des projets. Il pourrait par ailleurs être envisagé d'avoir une logique d'investissement supérieur pour les projets d'éco-innovation.

 Suivi : OUI

 Justification : C'est le cas dans le PO puisque les mesures de soutien aux actions de R&I devront porter sur des thématiques de recherche dans les domaines prioritaires identifiés dans la stratégie régionale de spécialisation intelligente « S3 » qui définit cinq domaines d'Innovation Stratégiques (DIS) où la Wallonie a développé des compétences et une expertise avancée. Contribuer à au-moins un des 5 DIS de la stratégie de spécialisation intelligente est un des critères de sélection pour ces mesures. L'un de ces DIS porte sur les Systèmes énergétiques et habitat durables et les solutions nouvelles pour la transition énergétique verte et l'habitat du futur. Il se base sur les forces distinctives en matière d'ingénierie, de conception et de simulation de systèmes et pièces plus économes en énergie, de stockage d'énergie, intégration et gestion flexibles des énergies au sein de bâtiments et communautés intelligentes (smart grids, micro-grids etc), mais aussi sur les opportunités liées au développement de nouvelles énergies et de nouveaux matériaux isolants et/ou capteurs d'énergie (y compris la valorisation énergétique de la biomasse), ainsi que sur l'application de concepts innovants en génie civil, architecture et urbanisme.

 Par ailleurs, cette recommandation a également été suivie en ajoutant dans la mesure 3 dédiée au soutien de la R&I que les projets soutenus s'inscriront si possible dans une logique d'éco-innovation.

6. **Recommandation** : Il est recommandé de procéder à une analyse de performance environnementale « BATNEEC » lors de la sélection des projets pour certaines mesures (une analyse « BATNEEC » consiste en la comparaison de différentes variantes de projet sur base d'un calcul de leur performance environnementale globale et de la mise en perspective de ces différentes performances, de manière à sélectionner la variante la plus efficace pour l'environnement). Le cas échéant, une analyse du cycle de vie des matériaux ou des produits en lien avec le projet est également à prévoir. Ces deux éléments (analyse « BATNEEC » et Analyse du cycle de vie) sont à intégrer dans chaque dossier de candidature. En cas de

projets en lien avec des bâtiments, l'outil TOTEM, développé et utilisé en Région Wallonne, pourrait être utilisé pour évaluer la performance environnementale des projets.

Suivi : OUI

Justification : Pour la mesure 8 liée à la rénovation énergétique des bâtiments, un des critères de sélection demande de démontrer le meilleur rapport coût/performance en tenant compte non seulement de l'impact de la rénovation d'un bâtiment sur sa consommation d'énergie et le climat mais également sur d'autres pollutions (acidification, consommation d'eau, etc.). L'outil TOTEM peut être utilisé dans cette optique.

Par ailleurs, dans toutes les mesures où des projets d'infrastructures pourraient être déposés, un critère de sélection spécifique à la pérennité et la résilience des projets est ajouté. Il s'agit de démontrer explicitement la pérennité des projets une fois la programmation achevée ainsi que leur résilience au changement climatique pour les projets d'infrastructures dont la durée de vie atteint au moins 5 ans.

7. **Recommandation** : la réalisation d'un bilan à mi-parcours du PO, c'est-à-dire en 2024, est recommandée, afin d'analyser la portée réelle des mesures mises en œuvre jusque-là, d'apporter les modifications nécessaires en cours de route pour maximiser le potentiel d'atteinte des objectifs du programme et pour fournir des informations et données nécessaires à la communication des réalisations et apports de FEDER.

 Suivi : OUI

 Justification : Il est exigé par les règlements européens de mener une évaluation à mi-parcours quant à l'atteinte des objectifs définis dans le PO. Cet examen à mi-parcours sera donc réalisé et déterminera si des changements sont nécessaires dans les programmes pour les dernières années de programmation. Il se basera sur les éventuelles nouvelles priorités identifiées pour la région, la performance des programmes mais également les recommandations par pays les plus récentes définies dans le cadre du Semestre européen (processus de gouvernance économique de l'UE qui permet de coordonner chaque année les politiques économiques et budgétaires des Etats membres).

 Concrètement, au plus tard le 31 mars 2025, l'Autorité de gestion présentera à la Commission européenne le résultat d'un examen à mi-parcours qui tient compte de la performance du programme et des recommandations par pays pertinentes adoptées en 2024. Le résultat de cet examen peut entraîner une modification du PO. L'affectation définitive dans le PO de la moitié des tranches 2026 et 2027 dépend de cet examen. C'est la raison pour laquelle cette partie du budget ne peut être attribuée à des projets qu'à l'issue de cet exercice. Dès lors, un premier appel à projets sera organisé en début de programmation (dès l'approbation du programme opérationnel par la Commission européenne). Les montants alloués et les durées des projets pourraient varier en fonction du type de mesures. Il est envisagé, pour certaines mesures, d'allouer 50% du budget sur des

projets pour une durée de 4 ans. Les 50% restants feraient l'objet d'un deuxième appel à projets en 2025 tenant compte de l'examen à mi-parcours.

3.2. Recommandations par thématique

1. **Recommandation sur la thématique Sol et Sous-sol**: Limiter l'artificialisation du territoire en essayant de préserver au maximum les espaces non-bâtis et privilégier les mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols.
 Mesure(s) concernée(s) : 7. Rééquipement de sites ou zones d'activités économiques, 9. Economie circulaire et utilisation durable des ressources., 13. Mobilité locale et régionale durable, 14. Infrastructures et équipements de pointe pour la formation professionnelle et l'Enseignement supérieur universitaire et 15. Développement Urbain
 Mise en œuvre et suivi : lors de la candidature (par exemple via la notice d'évaluation des incidences ou le formulaire de candidature) et via un indicateur de la surface artificialisée dans le cadre de chaque projet sélectionné

 Suivi : PARTIELLEMENT

 Justification : Lors du dépôt d'une candidature au moment de l'appel à projets, au travers de la fiche-projet qui devra être complétée, les porteurs de projets potentiels devront préciser et justifier l'impact de leur projet sur plusieurs éléments relatifs au développement durable, entre autres :

 - la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes (Le projet risque-t-il d'être fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou à l'état de conservation des habitats et des espèces ?)
 - la prévention et la réduction de la pollution (Le projet risque-t-il d'engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol ?)

 Ces éléments permettront au Comité d'experts d'évaluer ces aspects pour chaque projet déposé. Si un projet est identifié comme ayant un impact significatif, cet aspect sera suivi à travers le rapportage.

 Quant à l'indicateur proposé, il ne sera pas intégré au sein du programme pour deux raisons : d'une part, il existe, par mesure, d'autres indicateurs permettant de mesurer la surface des projets retenus, qu'ils aient été artificialisés ou traités (Surface de la ZAE ou du site qui a été rééquipé au moyen d'actions d'aménagement ou d'équipement destiné à favoriser l'accueil d'entreprises et/ou une réhabilitation du territoire/ Superficie de sols réhabilités bénéficiant d'un soutien/ Surface de sols réhabilités utilisés pour le développement économique). D'autre part, il est souhaitable de respecter la recommandation de la Commission européenne quant au fait de sélectionner un nombre limité d'indicateurs dans tout le programme.

2. **Recommandations sur la thématique Énergie et Climat** : Privilégier les projets aptes à utiliser des méthodes de mise en œuvre des travaux économes en énergie
 Mesure(s) concernée(s) : 7. Rééquipement de sites ou zones d'activités économiques, 8. Rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux., 9. Economie circulaire et utilisation durable des ressources., 12. Dépollution des friches, 13. Mobilité locale et régionale durable, 14. Infrastructures et équipements de pointe pour la formation professionnelle et l'Enseignement supérieur universitaire et 15. Développement Urbain
 Mise en œuvre et suivi : lors de la candidature (par exemple via le formulaire de candidature) et via un listing des bonnes pratiques mises en œuvre par projet

 Suivi : OUI

 Justification : Pour certaines mesures (8, 9, 10), les critères de sélection et/ou la description de la mesure favorisent les actions qui soutiennent l'efficience énergétique.
 Par ailleurs, lors du dépôt d'une candidature au moment de l'appel à projets, au travers de la fiche-projet qui devra être complétée, les porteurs de projets potentiels devront préciser et justifier l'impact de leur projet sur plusieurs éléments relatifs au développement durable, comme :
 - l'adaptation au changement climatique (Le projet risque-t-il d'entraîner une augmentation significative des incidences négatives du climat actuel et de son évolution ?)
 - la prévention et la réduction de la pollution (Le projet risque-t-il d'engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol ?)
 - l'atténuation du changement climatique (Le projet risque-t-il d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?)

 Ces éléments permettront au Comité d'experts d'évaluer ces aspects pour chaque projet déposé. Si un projet est identifié comme ayant un impact significatif, cet aspect sera suivi à travers le rapportage.

3. **Recommandations sur la thématique Énergie et Climat** : Privilégier les projets en lien avec l'utilisation des énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie
 Mesure(s) concernée(s) : 8. Rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux.
 Mise en œuvre et suivi : lors de la candidature (par exemple via le formulaire de candidature), et via un listing des bonnes pratiques mises en oeuvre par projet

 Suivi : OUI

 Justification : Pour la mesure 8 liée à la rénovation énergétique des bâtiments, un des critères de sélection demande de démontrer le meilleur rapport coût/performance en tenant compte non seulement de l'impact de la rénovation d'un bâtiment sur sa consommation

d'énergie et le climat mais également sur d'autres pollutions (acidification, consommation d'eau, etc.). L'outil TOTEM peut être utilisé dans cette optique.

4. **Recommandations sur la thématique Énergie et Climat** : Évaluer les incidences potentielles au niveau de l'émission de polluants atmosphériques ou de GES que peuvent engendrer l'exploitation des projets. Également pour les pollutions lumineuses et olfactives.
 Mesure(s) concernée(s) : Toutes
 Mise en œuvre et suivi : lors de la candidature (par exemple via la notice d'évaluation des incidences ou le formulaire de candidature) et via un reporting régulier réalisé sur chaque projet.

 Suivi : OUI

 Justification : Lors du dépôt d'une candidature au moment de l'appel à projets, au travers de la fiche-projet qui devra être complétée, les porteurs de projets potentiels devront préciser et justifier l'impact de leur projet sur plusieurs éléments relatifs au développement durable, comme :
 - la prévention et la réduction de la pollution (Le projet risque-t-il d'engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol ?)
 - l'atténuation du changement climatique (Le projet risque-t-il d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?)

 Ces éléments permettront au Comité d'experts d'évaluer ces aspects pour chaque projet déposé. Si un projet est identifié comme ayant un impact significatif, cet aspect sera suivi à travers le rapportage.
 Quant au suivi, un reporting semestriel sera demandé à chaque bénéficiaire porteur de projet. Ce reporting est axé sur les différents aspects présents au sein de la fiche-projet finalisée suite à la sélection du projet.

5. **Recommandation sur la thématique Eau** : Veiller au maintien de la qualité physico-chimique des eaux de surface et souterraines
 Mesure(s) concernée(s) : 7. Rééquipement de sites ou zones d'activités économiques, 8. Rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux., 9. Economie circulaire et utilisation durable des ressources., 12. Dépollution des friches, 13. Mobilité locale et régionale durable, 14. Infrastructures et équipements de pointe pour la formation professionnelle et l'Enseignement supérieur universitaire et 15. Développement Urbain
 Mise en œuvre et suivi : lors de la candidature (par exemple via la notice d'évaluation des incidences ou le formulaire de candidature) et via un reporting régulier réalisé sur chaque projet.

 Suivi : OUI

 Justification : Lors du dépôt d'une candidature lors de l'appel à projets, au travers de la fiche-projet qui devra être complétée, les porteurs de projets potentiels devront préciser et

justifier l'impact de leur projet sur plusieurs éléments relatifs au développement durable, comme :

- l'utilisation durable et la protection des ressources en eau (Le projet risque-t-il d'être préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau?)
- la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes (Le projet risque-t-il d'être fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou à l'état de conservation des habitats et des espèces ?)

Ces éléments permettront au Comité d'experts d'évaluer ces aspects pour chaque projet déposé. Si un projet est identifié comme ayant un impact significatif, cet aspect sera suivi à travers le rapportage.

Quant au suivi, un reporting semestriel sera demandé à chaque bénéficiaire porteur de projet. Ce reporting est axé sur les différents aspects présents au sein de la fiche-projet finalisée

6. **Recommandation sur la thématique Eau** : Limiter l'artificialisation du territoire en essayant de préserver au maximum les espaces non-bâtis et privilégier les mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols
 Mesure(s) concernée(s) : 7. Rééquipement de sites ou zones d'activités économiques, 8. Rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux., 9. Economie circulaire et utilisation durable des ressources., 12. Dépollution des friches, 13. Mobilité locale et régionale durable, 14. Infrastructures et équipements de pointe pour la formation professionnelle et l'Enseignement supérieur universitaire et 15. Développement Urbain
 Mise en œuvre et suivi : lors de la candidature (par exemple via la notice d'évaluation des incidences ou le formulaire de candidature) et via un indicateur de la surface artificialisée dans le cadre de chaque projet sélectionné

 Suivi : PARTIELLEMENT

 Justification : Lors du dépôt d'une candidature lors de l'appel à projets, au travers de la fiche-projet qui devra être complétée, les porteurs de projets potentiels devront préciser et justifier l'impact de leur projet sur plusieurs éléments relatifs au développement durable, comme :

 - la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes (Le projet risque-t-il d'être fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou à l'état de conservation des habitats et des espèces ?)
 - la prévention et la réduction de la pollution (Le projet risque-t-il d'engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol ?)

Ces éléments permettront au Comité d'experts d'évaluer ces aspects pour chaque projet déposé. Si un projet est identifié comme ayant un impact significatif, cet aspect sera suivi à travers le rapportage.

Quant à l'indicateur proposé, il ne sera pas intégré au sein du programme pour deux raisons. D'une part, il existe, par mesure, d'autres indicateurs permettant de mesurer la surface des projets retenus, qu'ils aient été artificialisés ou traités (Surface de la ZAE ou du site qui a été rééquipé au moyen d'actions d'aménagement ou d'équipement destiné à favoriser l'accueil d'entreprises et/ou une réhabilitation du territoire/ Superficie de sols réhabilités bénéficiant d'un soutien/ Surface de sols réhabilités utilisés pour le développement économique). D'autre part, il est souhaitable de respecter la recommandation de la Commission européenne quant au fait de sélectionner un nombre limité d'indicateurs dans tout le programme.

7. **Recommandation sur la thématique Eau** : Assurer une gestion durable des eaux de ruissellement suite à l'urbanisation de nouvelles zones, tant en termes quantitatifs que de cheminement
Mesure(s) concernée(s) : 7. Rééquipement de sites ou zones d'activités économiques/ZAE, 12. Dépollution des friches et 15. Développement Urbain
Mise en œuvre et suivi : lors de la candidature (par exemple via la notice d'évaluation des incidences ou le formulaire de candidature) et via un reporting régulier réalisé sur chaque projet.

Suivi : OUI

Justification : Lors du dépôt d'une candidature lors de l'appel à projets, au travers de la fiche-projet qui devra être complétée, les porteurs de projets potentiels devront préciser et justifier l'impact de leur projet sur plusieurs éléments relatifs au développement durable, comme l'utilisation durable et la protection des ressources en eau (Le projet risque-t-il d'être préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau?).

Ces éléments permettront au Comité d'experts d'évaluer ces aspects pour chaque projet déposé. Si un projet est identifié comme ayant un impact significatif, cet aspect sera suivi à travers le rapportage.

Quant au suivi, un reporting semestriel sera demandé à chaque bénéficiaire porteur de projet. Ce reporting est axé sur les différents aspects présents au sein de la fiche-projet finalisée suite à la sélection du projet.

8. **Recommandation sur la thématique Milieu Naturel** : Veiller à éviter tout risque de diffusion des espèces invasives lors des travaux de mise en œuvre des projets
Mesure(s) concernée(s) : 7. Rééquipement de sites ou zones d'activités économiques, 8. Rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux., 9. Economie circulaire et

utilisation durable des ressources., 12. Dépollution des friches, 13. Mobilité locale et régionale durable, 14. Infrastructures et équipements de pointe pour la formation professionnelle et l'Enseignement supérieur universitaire et 15. Développement Urbain
Mise en œuvre et suivi : lors de la candidature (par exemple via la notice d'évaluation des incidences ou le formulaire de candidature) et via un reporting régulier réalisé sur chaque projet, en listant les moyens mis en œuvre pour lutter contre la dispersion des espèces invasives.

Suivi : OUI

Justification : Lors du dépôt d'une candidature lors de l'appel à projets, au travers de la fiche-projet qui devra être complétée, les porteurs de projets potentiels devront préciser et justifier l'impact de leur projet sur plusieurs éléments relatifs au développement durable comme la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes (Le projet risque-t-il d'être fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou à l'état de conservation des habitats et des espèces ?).

Ces éléments permettront au Comité d'experts d'évaluer ces aspects pour chaque projet déposé. Si un projet est identifié comme ayant un impact significatif, cet aspect sera suivi à travers le rapportage.
Quant au suivi, un reporting semestriel sera demandé à chaque bénéficiaire porteur de projet. Ce reporting devra être axé sur les différents aspects présents au sein de la fiche-projet finalisée suite à la sélection du projet.

9. **Recommandation sur la thématique Milieu Naturel** :Privilégier les projets qui ont un impact positif sur la biodiversité et le maillage écologique
Mesure(s) concernée(s) : 7. Rééquipement de sites ou zones d'activités économiques , 8. Rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux, 9. Economie circulaire et utilisation durable des ressources., 12. Dépollution des friches, 13. Mobilité locale et régionale durable, 14. Infrastructures et équipements de pointe pour la formation professionnelle et l'Enseignement supérieur universitaire et 15. Développement Urbain
Mise en œuvre et suivi : lors de la candidature (par exemple via la notice d'évaluation des incidences ou le formulaire de candidature) et via un indicateur mettant en évidence les superficies liées au renforcement du maillage écologique ou celles en lien avec la création de nouveaux habitats naturels.

Suivi : PARTIELLEMENT

Justification : Lors du dépôt d'une candidature lors de l'appel à projets, au travers de la fiche-projet qui devra être complétée, les porteurs de projets potentiels devront préciser et justifier l'impact de leur projet sur plusieurs éléments relatifs au développement durable, comme la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes (Le projet risque-t-

il d'être fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou à l'état de conservation des habitats et des espèces ?).
Ces éléments permettront au Comité d'experts d'évaluer ces aspects pour chaque projet déposé. Si un projet est identifié comme ayant un impact significatif, cet aspect sera suivi à travers le rapportage.

Quant à l'indicateur proposé, il ne sera pas intégré au sein du programme pour deux raisons. D'une part, il existe des indicateurs mesurant la superficie de sols réhabilités bénéficiant d'un soutien et la surface de sols réhabilités utilisés pour le développement économique et territorial. D'autre part, il est souhaitable de respecter la recommandation de la Commission européenne quant au fait de sélectionner un nombre limité d'indicateurs dans tout le programme.

10. **Recommandation sur la thématique Milieu Naturel** : Limiter la fragmentation du maillage écologique
Mesure(s) concernée(s) : 7 . Rééquipement de sites ou zones d'activités économiques., 8. Rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux., 9. Economie circulaire et utilisation durable des ressources., 12. Dépollution des friches, 13. Mobilité locale et régionale durable, 14. Infrastructures et équipements de pointe pour la formation professionnelle et l'Enseignement supérieur universitaire et 15. Développement Urbain
Mise en œuvre et suivi: via le formulaire de candidature et via un reporting régulier sur chaque projet, en listant les moyens mis en œuvre pour limiter la fragmentation du maillage écologique.

Suivi : OUI

Justification : Lors du dépôt d'une candidature lors de l'appel à projets, au travers de la fiche-projet qui devra être complétée, les porteurs de projets potentiels devront préciser et justifier l'impact de leur projet sur plusieurs éléments relatifs au développement durable, comme la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes (Le projet risque-t-il d'être fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou à l'état de conservation des habitats et des espèces ?).
Ces éléments permettront au Comité d'experts d'évaluer ces aspects pour chaque projet déposé. Si un projet est identifié comme ayant un impact significatif, cet aspect sera suivi à travers le rapportage.

Quant au suivi, un reporting semestriel sera demandé à chaque bénéficiaire porteur de projet. Ce reporting est axé sur les différents aspects présents au sein de la fiche-projet finalisée suite à la sélection du projet.

11. **Recommandation sur la thématique du Paysage** : Prendre en considération l'intégration paysagère lors de la création ou l'extension de projets au sein de l'environnement (cadre bâti, point de vue,…)
 Mesure(s) concernée(s) : 7. Rééquipement de sites ou zones d'activités économiques, 9. Economie circulaire et utilisation durable des ressources, 13. Mobilité locale et régionale durable, 14. Infrastructures et équipements de pointe pour la formation professionnelle et l'Enseignement supérieur universitaire et 15. Développement Urbain
 Mise en œuvre et suivi : lors de la candidature (par exemple via la notice d'évaluation des incidences ou le formulaire de candidature) et via un reporting régulier sur chaque projet en listant les moyens mis en œuvre pour améliorer l'intégration paysagère du projet.

 Suivi : OUI

 Justification : Lors du dépôt d'une candidature lors de l'appel à projets, au travers de la fiche-projet qui devra être complétée, les porteurs de projets potentiels devront préciser et justifier l'impact de leur projet sur plusieurs éléments relatifs au développement durable, comme l'adaptation au changement climatique (Le projet risque-t-il d'entraîner une augmentation significative des incidences négatives du climat actuel et de son évolution ?).

 Ces éléments permettront au Comité d'experts d'évaluer ces aspects pour chaque projet déposé. Si un projet est identifié comme ayant un impact significatif, cet aspect sera suivi à travers le rapportage.

 Quant au suivi, un reporting semestriel sera demandé à chaque bénéficiaire porteur de projet. Ce reporting est axé sur les différents aspects présents au sein de la fiche-projet finalisée suite à la sélection du projet.

3.3. Propositions d'indicateurs

1. **Pour la Mesure 8 (Rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux)**

 Indicateur proposé :
 Proportion annuelle de bâtiments rénovés par rapport au parc immobilier public total

 Suivi : NON

 Justification : L'indicateur proposé n'a pas été ajouté dans le programme opérationnel pour cette mesure car d'une part, la Commission européenne recommande de choisir un nombre limité d'indicateurs et ceux-ci sont déjà nombreux dans la version actuelle du PO, et d'autre part, les indicateurs de portée macro-régionale ne sont pas utilisés dans le programme. Ceux n'étaient pas demandés par la Commission, et aucun indicateur macro n'était proposé dans le règlement.

2. **Pour les Mesures 9 (Economie circulaire et utilisation durable des ressources) et 11 (soutien des entreprises vers l'économie circulaire et l'utilisation durable des ressource)**

 Indicateurs proposés :

 - Nombre de nouvelles filières de collecte, de tri, de prétraitement et de valorisation pour les flux prioritaires de déchets, les matériaux de réemploi, promus par le PWD-R ou la stratégie « Circular Wallonia »
 - Nombre de nouvelles infrastructures logistiques
 - Nombre et type de nouvelles unités de production d'énergie renouvelable alimentant les entreprises directement (communautés d'énergie, systèmes décentralisés, réseaux intelligents)
 - Évolution de la consommation énergétique finale des entreprises bénéficiant d'un soutien / soutenues au moyen d'instruments financiers (Megawatt)

 Suivi : PARTIELLEMENT

 Justification : Les indicateurs proposés n'ont pas été ajoutés dans le programme opérationnel pour ces mesures car la Commission européenne recommande, d'une part, de choisir un nombre limité d'indicateurs et d'autre part, de sélectionner en priorité les indicateurs dans la liste des indicateurs communs qu'elle met à disposition.
 Enfin, quant à la consommation d'énergie, c'est la comptabilisation de l'énergie primaire et non finale qui est préconisée par la Commission.

3. **Pour la Mesure 12 (dépollution des friches)**

 Indicateur proposé :
 Évolution du nombre de friches économiques potentiellement polluées, polluées, et assainies en Wallonie (mise en relation avec les différents types de friches)

 Suivi : NON

 Justification : L'indicateur proposé n'a pas été ajouté dans le programme opérationnel pour cette mesure car d'une part, la Commission européenne recommande de choisir un nombre limité d'indicateurs et ceux-ci sont déjà nombreux dans la version actuelle du Programme, et d'autre part, les indicateurs de portée macro-régionale ne sont pas utilisés dans le programme. Ceux n'étaient pas demandés par la Commission et aucun indicateur macro n'était proposé dans le règlement.
 En outre, les indicateurs de portée macro-régionale sont souvent difficilement abordables pour les porteurs de projets qui ne possèdent pas ces données.

4. Pour la Mesure 13 (mobilité locale et régionale durable)

Indicateurs proposés :

- Évolution des engorgements du trafic routier
- Évolution du nombre de véhicules individuels par foyer et par type : à combustion, hybride, électrique
- Évolution du nombre d'accidents de la route, par type de véhicule : poids lourds, voiture (à combustion, hybride et électrique), deux roues (vélos et trottinettes classiques et électriques), piétons
- Évolution de l'utilisation des transports publics et individuels décarbonés comme moyen de locomotion principal pour la population active
- Profil des utilisateurs/utilisatrices des mobilité, infrastructures multimodales et connectées (genre, région urbaine ou rurale, âge, etc.)

En ce qui concerne l'évolution du nombre d'infrastructures adaptées et sécurisées type mobipôles, bornes de recharge électrique, des stationnements sécurisés pour vélo, des relais pour le covoiturage, des stations de voitures partagées etc., il paraît difficile de proposer des indicateurs à ce stade, alors que les projets ne sont pas encore connus. Mais il sera indispensable d'exiger la livraison de données statistiques en échange du soutien accordé dans le cadre du PO, afin de pouvoir suivre l'évolution de l'offre et des pratiques en matière de mobilité douce.

Suivi : NON

Justification : Les indicateurs proposés n'ont pas été ajoutés dans le programme opérationnel pour cette mesure car d'une part, la Commission européenne recommande de choisir un nombre limité d'indicateurs et ceux-ci sont déjà nombreux dans la version actuelle du Programme, et d'autre part, les indicateurs de portée macro-régionale ne sont pas utilisés dans le programme. Ceux-ci n'étaient pas demandés par la Commission et aucun indicateur macro n'était proposé dans le règlement.

5. Pour la Mesure 15 (développement urbain)

Indicateur proposé :

- Évolution de la couverture verte en milieu urbain par hectare, type (prairies naturelles, essences locales, etc.) et région
- Évolution de l'offre en tourisme durable (nombre d'éco-hôtels labellisés, d'activités de slow tourisme, etc.) par rapport à l'offre classique, par région

- Évolution de l'offre de circuit court et durable (épiceries bio en partenariat avec des producteurs locaux, offre de paniers livrés à domicile, vente directe, magasins en vrac, etc.) par région
- Évolution de la part de transport de marchandises par voie ferroviaire et fluviale, par km parcouru, secteur, région
- Prévoir également des indicateurs globaux portant sur les deux thématiques risquant d'être particulièrement impactées par le PO, telles que précisées dans le chapitre 7
- Habitats naturels: prévoir un indicateur mettant en évidence les superficies liées au renforcement du maillage écologique ou celles en lien avec la création de nouveaux habitats naturels. Ex: nombre de m2 d'habitats créés à répertorier selon la nomenclature EUNIS (classification des habitats naturels harmonisée au niveau européen).
- Eau et sols: prévoir un indicateur de la surface artificialisée dans le cadre des projets ayant un impact au sol (m2 ou ha artificialisés).

Suivi : NON

Justification : Les indicateurs proposés n'ont pas été ajoutés dans le programme opérationnel pour cette mesure car d'une part, la Commission européenne recommande de choisir un nombre limité d'indicateurs et ceux-ci sont déjà nombreux dans la version actuelle du Programme, et d'autre part, les indicateurs de portée macro-régionale ne sont pas utilisés dans le programme. Ceux n'étaient pas demandés par la Commission et aucun indicateur macro n'était proposé dans le règlement.

En outre, les indicateurs de portée macro-régionale sont souvent difficilement abordables pour les porteurs de projets qui ne possèdent pas ces données.